



Le Puy en Velay, le 26 mars 2020

## Aux salarié-e-s et retraité-e-s de Haute Loire et du plateau lozérien

Une semaine et demi après le début du confinement, voici ce que l'on peut dire de la situation dans nos entreprises en Haute Loire et sur le plateau lozérien

Dans certaines entreprises de la Branche, des dispositifs d'organisation et des « Plan de Continuité de l'Activité » ont été mis en place.

### L'application du confinement dans les entreprises

L'objectif est de maintenir les activités essentielles de service public tout en préservant la santé des agents et des usagers.

Nous avons malheureusement connaissance d'entreprises où les directions n'ont pas pris de mesures suffisamment efficaces, voire pas de mesures sur certains métiers. Il nous semble nécessaire de récapituler les revendications de la FNME CGT dans ce contexte inédit de confinement lié au CORONAVIRUS.

### La FNME CGT revendique dans toutes les entreprises :



Une organisation du travail en service minimum ; Le service minimum s'entend comme les activités strictement nécessaires et essentielles au maintien de la continuité de fourniture et à la sécurité des personnes et des biens, nécessaire pour garantir nos missions de service public.

Le service minimum mobilisera donc les salariés dont l'intervention est strictement nécessaire à la réalisation des tâches relatives aux opérations d'urgence, justifiées par un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Il concerne par conséquent :

- Des activités techniques,
- Des activités clients,
- Les fonctions d'appui strictement nécessaires à la gestion de la crise.

## Sur les aspects relatifs à l'activité, la FNME CGT revendique dans l'entreprise :



limiter au maximum les personnes présentes dans l'entreprise, les contacts entre salariés et les déplacements,



Généraliser le travail à distance tout en garantissant le service minimum, y compris pour les activités clientèle,



Cesser les travaux programmés, y compris ceux réalisés ou programmés par des prestataires,



Interdire tous les déplacements professionnels autres que ceux justifiés par le service minimum,



Mettre en place des mesures de désinfection renforcée et régulière dans les véhicules et locaux,



Nettoyage quotidien des lieux exposés avec des produits spécifiques,



Nettoyage après usage de tous les outils techniques et matériels collectifs (outils, clavier, tél ...),



Annuler ou reporter toutes les actions de formation et de professionnalisation.



Sur les aspects périphériques à la vie privée/vie professionnelle, la FNME CGT revendique :



Encourager le transport individuel pour les trajets domicile/travail,



Prise en charge de la garde du ou des enfants rendus obligatoire par la fermeture des écoles, pour les agents soumis au service minimum.

## Point de vigilance pour les agents dont l'activité est réalisée en Télétravail :

L'exercice du télétravail doit s'effectuer dans le cadre des horaires de travail habituels.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'exercice du télétravail et notamment de la présence des enfants à la maison, l'entreprise doit tenir compte de ce paramètre pour dimensionner la charge d'activité.

Un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail



## Point de vigilance pour les agents qui ont un enfant de moins de 16 ans

(scolarisé et compte tenu de la fermeture de l'ensemble des établissements) ou pour ceux confinés à leur domicile sans télétravail parce que leur activité ne le permet pas :

Sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans, scolarisés dans un établissement fermé, pour lesquels un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail : ils peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.

Dans les deux cas la rémunération devra être confirmée comme maintenue à 100%. Les journées de RTT restent à priori les mêmes que planifiées en début d'année.

## Concernant les congés déjà posés et validés, les absences planifiées hors maladie :

Plusieurs entreprises dans l'ensemble de ces situations considèrent que les absences planifiées et autorisées demeurent.

La FNME CGT revendique que les agents ayant programmé des congés puissent les annuler.

La FNME CGT revendique également l'action citoyenne pour « garantir la continuité d'alimentation » en rétablissant les usagers privés d'électricité ou de gaz, pour se conformer à la décision du Président de la République et dans le même temps, pour permettre aux familles qui « gardent » leurs enfants, que ces derniers puissent suivre leurs cours dans de bonnes conditions.



## La loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid19 a été adoptée le dimanche 22 Mars.

Cette loi prévoit entre autre la création d'un état d'urgence sanitaire, et des modifications du code du travail et de la sécurité sociale, renvoyées à des ordonnances ultérieures.

Elle prévoit également un ensemble d'autres mesures concernant les élections municipales, les loyers, les reports de paiement des cotisations sociales qui sera repris dans une note ultérieure.

Mais n'oublions pas début mars le 49-3 passait avant tout le reste !!!!

Déclarer l'état d'urgence permet de prendre des mesures particulièrement restrictives des libertés individuelles et publiques sans passer par les procédures habituelles, notamment le Parlement.

Concernant le droit du travail, plusieurs mesures dérogatoires sont envisagées :

- Facilitation du recours à l'activité partielle;
- possibilité d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance, ou d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié ; autorisation donnée aux entreprises particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger
- Aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- À titre exceptionnel, les dates limites et les modalités des versements au titre de l'intéressement ou de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pourront être modifiées ;
- **Le gouvernement des riches impose aux salariés un code du travail de 1871....**

Plusieurs dispositions dérogatoires sont envisagées en matière de droits sociaux pour permettre la continuité des droits des assurés sociaux et de leur accès aux soins ainsi que pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations d'assurances sociales, de prestations familiales, d'aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé.

Il sera possible de reporter ou d'étaler les paiements d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers pour les locaux professionnels et commerciaux (**ne s'adresse qu'aux professionnels !**)

Afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire, des ordonnances pourront aussi être prises, dans un délai de trois mois concernant la modification du droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté.

Nous attendons comment les directions des différentes entreprises vont l'appliquer, nous vous tiendrons informés.



## Pendant le confinement, la CGT est en vigilance et reste active :

- Des courriers ont été envoyés aux préfetures des différents départements pour demander à ce que les entreprises dont les activités ne sont pas essentielles soient arrêtées afin de protéger les salariés et l'ensemble de la population de la propagation du COVID 19,
- Des courriers envoyés aux députés à l'image du courrier envoyé par l'UD CGT 43 disponible sur CGT43.FR, qui alerte sur les dérives liberticides du projet de loi dite « d'état d'urgence sanitaire ». Ces alertes ont permis de faire reculer le gouvernement ou qu'il précise que certaines dispositions soient limitées à l'état d'urgence sociale, ce qui n'était pas le cas du projet initial !

Depuis le début de cette crise, les membres CGT des CSE- C Enedis et GRDF ont déposé un droit d'alerte car ils constatent l'existence d'une situation causant un danger grave et imminent pour les salariés d'ENEDIS et de GRDF mais également un risque grave pour la santé publique.

En général, quelle que soit l'entreprise, le télétravail a été mis largement en place, l'astreinte est prise depuis le domicile des salariés et d'autres salariés sont chez eux à disposition.

Le nombre de salariés présents sur site a été fortement diminué, voire certains sites sont fermés.

De nombreuses dispositions peuvent encore être améliorées pour lutter contre la propagation du virus même si cela est parfois rendu compliqué par les mesures décrétées par le **gouvernement s'accompagnant d'un discours pour le moins ambigu entre « restez confinés » et « allez travailler » ! Les injonctions contradictoires du gouvernement n'aident pas la population et montre un manque de maîtrise !**

**Les syndicats CGT Energie 43 et UFICT CGT Energie 43 par le biais de ses différents représentants suivent au quotidien l'évolution de la crise et la mise en œuvre pour votre santé et votre sécurité.**

**N'hésitez pas à nous faire part de vos situations, de vos craintes pour vous et pour d'autres.**

**Prenez soin de vous !**

